

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 22 fr.
Six mois, 12 fr. | Trois mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Responsabilité des Messageries nationales; action en garantie contre les relayeurs; grave accident; 30,000 francs de dommages-intérêts; emploi du daguerréotype.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Boulangers de Paris; marques des pains; contraventions multiples. — Quatre peines de mort; rejets. — Cour d'assises; coups et blessures; excuse; circonstances atténuantes. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.): Romans de Pigault-Lebrun et de Victor Ducange; *l'Enfant du Carnaval*, *Valentine*; réimpression; condamnation. — Tribunal maritime commercial: Abandon et usurpation de commandement; article 82 du décret du 29 mars 1852. — 11^e Conseil de guerre de Paris: Outrages par paroles envers les membres du Conseil de guerre; refus formel d'obéissance; tentative de meurtre sur un supérieur.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Le premier procès de presse.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Flourey.
Audience du 21 juillet.

RESPONSABILITÉ DES MESSAGERIES NATIONALES. — ACTION EN GARANTIE CONTRE LES RELAYEURS. — GRAVE ACCIDENT. — 30,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EMPLOI DU DAGUERRETYPE.

Le 22 décembre dernier, M. Chausson, négociant à Paris, où il a fondé un établissement assez important pour la fabrication du café-chicorée, obligé de fréquents voyages pour les affaires de son commerce, se trouvait à Vannes. Voulu rendre à Nantes, il prit place sur la banquette des Messageries-Nationales, et il y était à peine depuis un demi-heure, en compagnie de deux voyageurs, quand la diligence fut violemment renversée dans un fossé. M. Chausson évanoui fut relevé avec une grave luxation dans les vertèbres cervicales.

Je cherchai, dit plus tard M. Chausson, à me retenir à une courroie, mais les deux voyageurs de la banquette sont tombés sur moi; je reçus un coup violent de la bêche et des coups de pied des voyageurs.

Je me trouvai mal, on me plaça dans une voiture appartenant à une administration rivale qui suivait la même route, et je fus conduit à Nantes, placé entre la vie et la mort.

Là, M. Chausson reçut les secours des hommes de l'art, mais si ses jours furent conservés, malheureusement sa guérison fut loin d'être complète. Présente à l'audience où elle est amenée soutenue par sa femme, la victime de ce triste accident offre le plus douloureux spectacle. Sa tête est inclinée, et son cou se refusant aux mouvements habituels, est devenu pour ainsi dire fixe et immobile. Pour compléter la démonstration qui résulte de ce premier aspect, M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Chausson, fait passer sous les yeux du Tribunal plusieurs épreuves obtenues au moyen du daguerréotype et représentant la personne même du malade avec une fidélité et une exactitude non suspectes.

L'avocat explique le préjudice irréparable causé à son client par l'accident du 22 décembre. Il expose que son industrie est ruinée, et qu'il est réduit à un état voisin de la paralysie, et après avoir rappelé un grand nombre de précédents où les Tribunaux ont fait une application sévère des dispositions de l'article 1382, il demande au nom de M. Chausson, 60,000 francs de dommages-intérêts, et soutient qu'une expertise est inutile.

M^e Mathieu, dans l'intérêt de l'administration des Messageries, a soutenu que l'action de M. Chausson n'était pas recevable parce qu'aucune faute n'était reprochable au postillon. Les chevaux, effrayés par un troupeau de porcs se rendant à la foire de Savenay, ont forcé la main qui les dirigeait, et malgré tous les efforts réunis du conducteur et du postillon, ont renversé la voiture. A l'appui de ce fait, l'administration produit un certificat des voyageurs. M^e Mathieu demande subsidiairement une expertise pour constater l'état du malade.

M^e Liouville, dans l'intérêt de M. Durand Mazier, chargé du service des Messageries sur cette route, soutient la même thèse et demande à être admis à exercer, en tous cas, contre le relayeur Thiercé, une action en garantie.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Rolland de Villargues a, sans expertise préalable, et attendu que l'inspection du malade et les certificats des médecins donnaient les éléments suffisants pour fixer l'indemnité, condamné l'administration des Messageries générales à payer 30,000 fr. de dommages-intérêts, à en même temps condamné Durand Mazier à garantir l'administration, et Thiercé à garantir Durand Mazier.

Nous signalerons dans ce procès l'application utile et ingénieuse qui a été faite du daguerréotype. C'est surtout dans les matières contentieuses que ce procédé qui reproduit les objets avec une exactitude mathématique et une impartialité certaine peut rendre d'importants services.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 22 juillet.

BOULANGERS DE PARIS. — MARQUES DES PAINS. — CONTRAVENTIONS MULTIPLES.

Le Tribunal de simple police de Paris a rendu, le 22 mai 1852, le jugement suivant, qui fait connaître, d'une manière suffisamment complète, la question qui intéresse à un très haut point la boulangerie de Paris:

« Le Tribunal,
« Vu l'art. 163 du Code d'instruction criminelle;
« Vu les ordonnances des 8 avril 1824 et 2 novembre 1840;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'art. 163 du Code d'instruction criminelle, qui interdit le cumul des peines, est ou n'est pas applicable aux contraventions de police, et si le contrevenant est passible d'amendes qu'il a commis de contraventions, ce qui ne fait pas doute pour le Tribunal;

« Qu'il s'agit seulement, dans la cause, de savoir si l'infraction reprochée à Deschamps constitue plusieurs contraventions;

« Attendu que le fait qui est prescrit aux boulangers d'apposer sur les pains une marque particulière, est une opération complexe qui embrasse plusieurs objets de même nature;

« Que lorsqu'ils négligent quelques uns des objets auxquels cette opération doit s'appliquer, ils ne commettent qu'une seule infraction à la loi qui les oblige de l'étendre à tous les pains qu'ils confectionnent;

« Qu'ainsi, l'omission de la marque sur plusieurs pains ne constitue qu'une seule et même contravention;

« Attendu que le texte des ordonnances susvisées n'a rien de contraire à cette appréciation;

« Que l'art. 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1840 a eu pour objet de soumettre à la marque les pains non taxés qui, d'après l'ordonnance du 8 avril 1824, n'y étaient pas assujettis;

« Que cet article n'a pas d'autre sens, et que ni l'une ni l'autre de ces deux ordonnances n'a eu pour but de faire considérer chaque pain non marqué comme constituant une contravention distincte;

« Attendu que les arrêts de cassation cités à l'appui de la poursuite pour soutenir le cumul des peines qui n'est pas contesté, se rapportent d'ailleurs à des faits distincts, à des infractions commises à des jours et à des lieux différents, suivies d'un procès-verbal et d'une citation séparés;

« Attendu que les précédents du Tribunal, qui ont été rappelés comme analogues, offrent au contraire des différences notables avec la cause qui est à juger;

« Qu'ainsi pour les déclarations à faire par les vidangeurs, comme elles se rapportent à des opérations distinctes qui ont lieu dans des habitations différentes, et qui doivent appeler la surveillance de la police sur des points divers, on a pu considérer comme contraventions particulières l'omission de chacune de ces déclarations;

« Attendu, quant aux quelques jugements qui ont été rendus dans l'espèce même qui est soumise au Tribunal, qu'il est à remarquer que le plus ancien de ces jugements ne date que du 22 janvier dernier, que jusqu'alors le Tribunal de police de la Seine avait toujours prononcé dans un sens contraire;

« Attendu que pour apprécier sainement cette doctrine toute nouvelle, il convient d'en faire ressortir les conséquences;

« Qu'en condamnant le contrevenant à autant d'amendes qu'il aurait été trouvé chez lui de pains non marqués, si la marque a été oubliée sur tous les pains d'une fournée, les amendes calculées au minimum pourraient s'élever à 400 fr. et au maximum à 2,000 fr.;

« Qu'en cas de récidive, il devra être prononcé logiquement autant de jours d'emprisonnement qu'il y aura eu de contraventions;

« Que le juge sera ainsi forcément amené à user de la faculté que lui donne l'article 463 du Code pénal, et devra reconnaître des circonstances atténuantes;

« Que cette faculté devenant d'un usage nécessaire, l'application cessera par la même d'être sérieuse;

« Par ces motifs,
« Dit qu'il n'y a dans l'instruction constatée qu'une seule contravention, et condamne Deschamps à 3 fr. d'amende et aux dépens.»

Le ministère public près le Tribunal de simple police de Paris s'est pourvu contre ce jugement, dont il a demandé la cassation.

M. le conseiller Rives a fait le rapport de l'affaire et a examiné les motifs de rejet développés par M^e Verdière, au nom du sieur Deschamps, défendeur à la cassation, dans les conclusions suivantes:

« Attendu que par le jugement attaqué le sieur Deschamps a été condamné à 3 fr. d'amende pour contravention aux ordonnances de police des 8 avril 1824 et 2 novembre 1840, en ce qu'il avait exposé en vente dans son établissement, le 1^{er} avril 1852, plusieurs pains sur lesquels ne se voyait pas la marque exigée par lesdites ordonnances;

« Attendu que d'après le mémoire produit par le ministère public à l'appui de son pourvoi, il paraît que les moyens de cassation proposés consisteraient en une fausse application du deuxième paragraphe de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et une violation des deux ordonnances ci-dessus citées, résultant de ce que le Tribunal de police a refusé de prononcer autant d'amendes qu'il y avait eu de pains non marqués;

« En ce qui touche la prétendue fausse application de l'article 365 du Code d'instruction criminelle:

« Attendu que le pourvoi en cassation ne peut porter que sur ce qui a été jugé;

« Attendu que, loin de vouloir faire application des dispositions de l'article 365 à l'espèce, le Tribunal de police a formellement déclaré, par les premiers motifs de son jugement, qu'il ne doutait point que le 2^e § de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, portant interdiction du cumul des peines, n'était pas applicable aux contraventions de police; mais qu'il s'agissait uniquement dans la cause de savoir si l'infraction reprochée au sieur Deschamps constituait une seule ou plusieurs contraventions;

« Attendu que si le Tribunal n'a condamné le sieur Deschamps qu'à une seule amende, c'est parce que le Tribunal n'a reconnu dans le fait reproché qu'une seule contravention; et qu'en jugeant ainsi, il n'a pas fait et n'a pas pu faire une fausse application du 2^e § de l'article 365 qui ne dispose que pour le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits;

« En ce qui touche la prétendue violation des ordonnances de police des 8 avril 1824 et 2 novembre 1840:

« Attendu que, d'après les articles 1^{er} et 2^e de la première de ces ordonnances, les boulangers de Paris étaient tenus d'apposer sur les pains qu'ils confectionnaient et qui étaient sujets à la taxe, une marque particulière distinguée par un numéro, et destinée à faire connaître l'établissement dans lequel les pains avaient été fabriqués;

« Attendu que, suivant l'article 6 de la même ordonnance, les boulangers devaient appliquer profondément cette marque sur la partie supérieure du pain en pâte dans le painneton, et qui fait le plancher lorsqu'il est renversé sur la pelle d'enfournement;

« Attendu que l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1840, en disposant que « tout pain taxé ou non taxé doit être marqué du numéro du boulanger, » n'a fait qu'étendre à toutes sortes de pains, sans distinction, l'obligation de la marque, qui était précédemment restreinte aux pains assujettis à la taxe;

« Attendu que, comme le fait remarquer le jugement attaqué, l'opération de la marque des pains, qui a été qualifiée par lui d'opération complexe, est, en effet, une opération qui embrasse à un moment donné plusieurs pains composant une même fournée;

« Que d'après l'article 6 de l'ordonnance de 1824, cette opé-

ration fait partie de la fabrication, et doit être accomplie à un moment déterminé dans le cours de cette fabrication, laquelle cependant ne constitue qu'un même fait; que c'est effectivement lorsque le pain est encore en pâte dans le painneton, qu'il doit être marqué avant d'être retourné sur la pelle pour l'enfournement;

« Attendu que s'il arrive, comme dans l'espèce, que quelques pains d'une même fournée ne portent pas la marque, cette circonstance est nécessairement le résultat de l'omission qui aura été commise quant à l'observation du règlement, ou de l'observation imparfaite de ce règlement;

« Que soit l'omission totale, soit l'application imparfaite, constitue à un tel moment une contravention aux ordonnances ci-dessus indiquées, contravention consistant en ce que le boulanger n'a pas apposé sa marque sur tous les pains qu'il a fabriqués;

« Attendu que l'obligation pour les boulangers de marquer les pains qu'ils fabriquent n'est pas nouvelle, puisqu'on la fait remonter à un règlement du 4 février 1567, et que, pendant tout le temps écoulé depuis cette époque jusqu'au mois de janvier 1832, personne n'avait imaginé d'imputer au boulanger contrevenant autant de contraventions distinctes qu'il pouvait se rencontrer de pains non marqués dans les produits résultant d'une seule et même fabrication;

« Attendu que cette interprétation des règlements serait contraire à l'esprit dans lequel ils ont été rédigés, puisqu'elle pourrait donner lieu à l'application de peines exorbitantes eu égard à l'importance du fait reproché;

« Attendu qu'en se refusant à faire une telle interprétation, le Tribunal de police n'a violé aucune disposition des ordonnances invoquées, non plus qu'aucun autre règlement, ni aucune loi;

« Plaise à la Cour rejeter le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du Tribunal de police de Paris en date du 22 mai 1852.

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, et conformément à celles de M. l'avocat général Raynal, a décidé que l'absence de la marque exigée par l'ordonnance du 8 avril 1824, sur chaque pain, constituait autant de contraventions qu'il y avait de pains dépourvus de cette marque.

Dans un de nos prochains numéros, nous donnerons le texte de cet arrêt, dont l'importance est grande pour la boulangerie de Paris.

QUATRE PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation a statué sur les pourvois formés par quatre condamnés à mort contre les arrêts qui les ont condamnés.

Elle a rejeté les pourvois:

1^o De Jean Tirar Gallier, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 9 juin 1852, pour assassinat, vol et incendie.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Belamy, avocat d'office.

2^o De Marie-Joséphine Bruneau, femme Gain, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne, du 23 juin 1852, pour incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Belamy, avocat d'office.

3^o De Jean-Jacques Fleck, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 24 juin 1852, pour tentative d'assassinat.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Delvincourt, avocat d'office.

Et 4^o De Louis Bernet, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises des Vosges, du 5 juin 1852, pour tentative d'assassinat.

Cette affaire a présenté à juger deux questions dont nous faisons connaître les solutions suivantes:

Les surcharges non approuvées n'entraînent la nullité des débats qu'autant qu'elles portent sur une formalité substantielle; et on ne saurait ranger au nombre de ces sortes de formalités celle qui porte sur le chiffre surchargé des témoins entendus, quand d'ailleurs aucune opposition à leur audition n'a été faite ni par le ministère public, ni par l'accusé.

L'avertissement fait par le président à l'accusé pour savoir s'il n'a rien à ajouter à sa défense n'est exigé que lors des réquisitions sur l'application de la peine et non lors des plaidoires qui précèdent la délibération du jury; il suffit qu'à ce moment-là le défendeur de l'accusé ait eu la parole le dernier.

M. Mater, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Henri Nouguier, avocat.

COUR D'ASSISES. — COUPS ET BLESSURES. — EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque sur une accusation de coups et blessures, le jury, après avoir admis en faveur de l'accusé une question d'excuse, a, en outre, déclaré en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, la Cour n'est pas tenue d'avoir égard à cette seconde déclaration pour l'application de la peine, le fait incriminé se trouvant réduit à un simple délit par l'admission de l'excuse.

Rejet du pourvoi d'Etienne Picassette contre un arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures.

M. le baron Fréteau de Penry, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

1^o De Joseph-Marc Gibert, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat; — 2^o De Zima-Eusèbe Feugueur (Seine-Inférieure), à 5 ans de réclusion, faux en écriture privée; — 3^o D'Auguste Raffin (Aube), 5 ans de réclusion, vol qualifié; — 4^o De Louis-Constant Sady (Aube), 2 ans d'emprisonnement, détournement d'objets par un commis; — 5^o De Joseph Matz (Bas-Rhin), 20 ans de travaux forcés, coups et blessures, mort; — 6^o D'Auguste-Nicolas Naudin (Aube), 3 ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Ferey.
Audience du 22 juillet.

ROMANS DE PIGAULT-LEBRUN ET DE VICTOR DUCANGE. — L'Enfant du Carnaval, Valentine. — REIMPRESSON. — CONdamnATION.

Lorsqu'un ouvrage précédemment condamné pour outrage à la morale publique et religieuse a été réimprimé, publié, vendu et mis en vente, et qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la publication de cet ouvrage et la poursuite, l'action publique est éteinte par la prescription, mais seulement en ce qui concerne le délit de publication.

Nonobstant cette prescription, les faits de vente et de mise en vente dudit ouvrage tombent sous l'application de la loi pénale, et ne peuvent être considérés comme prescrits s'il

s'est écoulé moins de six mois entre leur accomplissement et l'exercice de l'action publique.

Cette question s'est présentée dans les circonstances suivantes:

M. Gustave Barba, libraire-éditeur, a réimprimé, publié, vendu et mis en vente les romans: *l'Enfant du Carnaval*, par Pigault-Lebrun; *M. de Robertville*, par le même auteur; et *Valentine*, par Victor Ducange.

Ces trois ouvrages avaient été condamnés en 1822 et 1825, et leur condamnation avait été publiée au *Moniteur*.

Le ministère public intenta contre M. Gustave Barba des poursuites pour délit d'outrage à la morale publique et religieuse, résultant de la réimpression, de la publication, de la vente et de la mise en vente de ces ouvrages.

Le 18 mars dernier, le Tribunal de police correctionnelle, saisi de cette affaire, rendit un jugement ainsi conçu:

« Attendu que Barba est prévenu d'avoir réimprimé, publié, vendu et mis en vente trois romans intitulés: *l'Enfant du Carnaval*, par Pigault-Lebrun, *Valentine*, par Victor Ducange, et *M. de Robertville*, par Pigault-Lebrun, lesdits ouvrages condamnés pour outrages à la morale publique et religieuse et aux bonnes mœurs, savoir: 1^o *l'Enfant du Carnaval* et *Valentine*, 2^o *M. de Robertville*, par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 15 janvier 1825, inséré au *Moniteur* du 26 mars 1825; 3^o *l'Enfant du Carnaval*, par jugement du Tribunal de la Seine, inséré au *Moniteur* du 26 mars 1825; *Valentine*, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, inséré au *Moniteur* du 21 mars 1822;

« Attendu, quant au délit de publication, que plus de six mois se sont écoulés depuis la publication de *l'Enfant du Carnaval*; que, sur ce chef, l'action publique est prescrite;

« Attendu, quant à la condamnation prononcée contre le roman intitulé: *M. de Robertville*, que cette condamnation n'ayant porté que sur l'écrit et non sur le prévenu qui l'avait publié, est, aux termes de la jurisprudence, irrégulière et nulle, et ne saurait, par conséquent, servir de base à l'aggravation de peines prononcées par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, en raison de la réimpression dudit ouvrage;

« Déclare l'action publique prescrite quant au chef de publication;

« Déclare, en outre, quant au fait de réimpression du roman de *M. de Robertville*, qu'il ne rentre pas dans les cas prévus et punis par l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819;

« Mais, attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Barba a fait réimprimer, vendu et mis en vente: 1^o le roman intitulé: *Valentine*; que cet ouvrage contient dans son ensemble, et notamment dans les passages qui se trouvent aux pages 2, 3, 6, 8, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 42, 43, 48, 53, des outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs;

2^o Le roman intitulé: *M. de Robertville*;

« Que cet ouvrage contient dans son ensemble, et notamment dans les passages qui se trouvent aux pages 2, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 19, 21, 22, 23, 24, 27, 31, 37, 47, 48, 51, 52, 53, 54, 74, 75, 76, 77, des outrages à la morale publique, religieuse et aux bonnes mœurs;

3^o Le roman intitulé: *l'Enfant du Carnaval*;

« Que cet ouvrage contient dans son ensemble, et notamment dans les passages qui se trouvent aux pages 2, 3, 4, 5, 11, 13, 16, 17, 18, 21, 23, 33, 38, 39, 46, 47, 50, 51, 54, des outrages, etc.;

« Attendu que les romans intitulés: *Valentine* et *l'Enfant du Carnaval* avaient été condamnés antérieurement à la réimpression qui en a été faite par Barba, et que ces condamnations étaient réputées connues par la publication faite au *Moniteur*, conformément à la loi;

« Attendu que quant aux faits de vente et de mise en vente de deux ouvrages susénoncés, qu'aucune prescription ne saurait être invoquée, lesdites ventes et mises en vente ayant eu lieu dans le courant de 1852, déclare Barba coupable du délit prévu par les art. 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1817, 27 de la loi du 26 mai 1847;

« Vu également l'art. 8 du décret du 11 août 1848;

« Condamne Barba à un mois de prison, 500 fr. d'amende et aux dépens;

« Déclare la saisie valable;

« Ordonne que les exemplaires saisis et tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement seront détruits;

« Ordonne, en outre, que le présent jugement sera publié dans les formes prescrites par l'article 26 de la loi du 26 mai 1819;

« Fixe la durée de la contrainte à une année.»

M. Gustave Barba a interjeté appel de ce jugement. L'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, et M. le conseiller Jurien en a fait le rapport.

M^e Chaix-d'Est-Ange a soutenu l'appel de M. Barba. M. l'avocat-général Mongis a conclu à la confirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges (sauf en ce qui concerne le roman intitulé: *M. de Robertville*), confirme purement et simplement le jugement du 18 mai.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.
Séant à Rouen, hôtel de l'inscription maritime.

Présidence de M. Denois, commissaire de l'inscription maritime.
Audience du 20 juillet.

ABANDON ET USURPATION DE COMMANDEMENT. — ARTICLE 82 DU DÉCRET DU 29 MARS 1852.

L'ordonnance de la marine de 1681 défendait à tous marins de monter aucun bâtiment en qualité de maîtres, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs vaisseaux qu'ils n'aient été reçus en la manière déterminée par les règlements, à peine de 300 francs d'amende contre chacun des contrevenants.

Cette question se présentait devant le Tribunal maritime commercial, dont nous avons déjà fait connaître une première décision. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet.)

La prohibition de l'ordonnance de la marine de 1681 fut fort utile; malheureusement, elle demeura impuissante contre l'abus qu'elle voulait proscrire. L'ordonnance fut bientôt oubliée, et il fallut que le décret du 20 mars dernier vint tout récemment remplacer, par des dispositions nouvelles, des prohibitions depuis longtemps tombées en désuétude.

L'article 82 de ce décret est ainsi conçu:

« Tout capitaine ou maître qui favorise par son consentement l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord, en ce qui touche la manœuvre et la direction nautique du navire,

et consent ainsi à n'être que porteur d'expéditions, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et de l'interdiction du commandement pendant un an au moins et deux ans au plus.

« En cas de récidive, l'interdiction du commandement peut être définitive.

« La même peine d'emprisonnement sera prononcée contre toute personne qui aura indûment pris le commandement du navire. Le coupable sera, de plus, passible d'une amende de 100 à 500 fr. »

Le décret frappe du même coup et celui qui prend, sans avoir qualité pour cela, le commandement d'un navire, et le capitaine qui, de son consentement, favorise l'usurpation de ses droits à bord.

C'était aujourd'hui la seconde fois que le Tribunal maritime commercial, siégeant à Rouen, avait à connaître du double délit prévu et réprimé par l'article 82 du décret.

Les deux prévenus comparaissent devant le Tribunal assistés de M. Roussel, agréé; ce sont M. Housard, capitaine du navire à vapeur *Lebeuven*, n° 1, appartenant à la compagnie Soulat, et faisant un service journalier de Rouen à Elbeuf et retour; 2° M. Lemichel, embarqué à bord du même navire à vapeur en qualité de novice.

M. Lemichel, quoique figurant sur le rôle d'équipage avec le titre de novice, est en réalité un marin fort habile, qui a navigué pendant vingt-cinq ans de sa vie. C'est un de ces hommes pratiques qui ne produisent aucun diplôme, mais qui ont pourtant en navigation des connaissances étendues. M. Lemichel a autrefois commandé, pendant cinq ou six ans, le navire *Elbeuven*. Il y a quelques années, une longue maladie l'a fait abandonner son commandement; depuis ce temps, il était resté absolument étranger à la navigation, lorsque tout récemment le capitaine Housard, appelé à commander *Lebeuven*, et éprouvant certaines difficultés dans la direction de ce navire, réclama de la compagnie Soulat l'adjonction d'un homme qui put l'aider de ses conseils dans cette navigation toute spéciale et qui était nouvelle pour lui. La compagnie s'adressa immédiatement à son ancien capitaine, qui accepta la mission qui lui était confiée. M. Lemichel s'embarqua alors à bord de *Lebeuven*, avec la qualité de novice, afin d'être à même de venir en aide dans son commandement au capitaine Housard.

La compagnie Soulat n'agissait ainsi que dans une louable intention et dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs. Mais ces faits qui, avant le 29 mars dernier, auraient passé inaperçus, constituent aujourd'hui les délits prévus dans l'article 82 du décret. Aussi, l'autorité a-t-elle dirigé des poursuites contre M. Lemichel, pour avoir indûment pris le commandement du navire, et contre le capitaine Housard pour avoir favorisé par son consentement l'usurpation de ses droits à bord.

En conséquence, le Tribunal, après avoir déclaré les deux prévenus coupables du délit qui leur était reproché, leur faisant l'application de l'article 82 du décret du 29 mars 1852, a prononcé contre le capitaine Housard la peine d'un mois d'emprisonnement et l'interdiction de commandement pendant une année. Quant à M. Lemichel, il a été condamné également à un mois de prison et de plus à 500 francs d'amende.

Voici d'autres jugements rendus en vertu du décret disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 par les Tribunaux maritimes de divers ports :

Par jugement du 7 juin, le Tribunal maritime commercial de Calais a condamné à un mois de prison, par application des articles 55 et 60 du décret du 24 mars 1852, un matelot coupable du délit de désobéissance accompagné du refus formel d'obéir.

Par un jugement, rendu le même jour, le Tribunal maritime commercial de Marseille a condamné à un mois de prison, par application de l'article 71, deux matelots du paquebot-poste *Bosphore*, coupables d'avoir voulu soustraire à la visite de la douane une certaine quantité de cigares.

Par jugement du 11 juin, le Tribunal maritime commercial de Lorient a condamné à quinze jours de prison, par application de l'article 78, un maître au cabotage coupable de s'être enivré, dans l'exercice de ses fonctions, à bord d'un navire qu'il commandait.

Par jugement en date du 18 juin 1852, le Tribunal maritime commercial de Saint-Malo a condamné à 200 francs d'amende et à dix jours de prison, par application de l'article 85 du décret du 24 mars, un maître au cabotage coupable d'outrage envers un fonctionnaire de l'administration de la marine, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par jugement du 19 juin, le Tribunal maritime commercial de Caen a condamné à dix jours de prison et 50 francs d'amende, par application du même article, un maître au cabotage, pour outrages envers un syndic des gens de mer, dans l'exercice de ses fonctions.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Raguet de Brancion, lieutenant-colonel du 19^e léger.

Audience du 22 juillet.

OUTRAGES PAR PAROLES ENVERS LES MEMBRES DU CONSEIL DE GUERRE. — REFUS FORMEL D'OBÉISSANCE. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN SUPÉRIEUR.

Il y a peu de jours, la garde de service amenait devant le Conseil le nommé Joseph-Marie Legros, matelot des équipages de ligne qui, ayant été condamné, le 16 mars dernier, à la peine de mort pour blessures faites à un supérieur, sous-officier surveillant de la prison du fort de Vanves, avait obtenu la commutation de cette peine en celle de dix ans de fers. En vertu d'un décret du 14 juin 1852, les condamnés dont la peine a été commuée doivent être amenés devant le Conseil qui a prononcé la condamnation pour y entendre la lecture de la décision du chef de l'Etat accordant la diminution de la peine. L'audience venait d'être ouverte, lorsque le commissaire du Gouvernement requit l'accomplissement de cette formalité pour le matelot Legros.

Dès que ce condamné entendit les dernières paroles de la décision qui substituait la peine de dix années de fers à la peine de mort, il s'exaspéra, et apostrophant les membres du Conseil de guerre devant lequel il comparait, les traita de canailles et de brigands, et proféra d'autres paroles injurieuses, tandis que la garde le ramenait dans sa prison, située dans l'hôtel même des Conseils de guerre.

Cette scène de violentes injures surprit les juges, qui étaient loin de s'attendre à ce que la faveur que Legros devait à la clémence du chef de l'Etat fût si mal accueillie, ils méprisèrent cette offense, qu'ils auraient eu le droit de punir à l'instant même. Mais, usant d'indulgence, le président du Conseil et le commissaire du Gouvernement pensèrent qu'une correction disciplinaire serait momentanément une répression suffisante, sauf à M. le général commandant en chef la division d'ordonner des poursuites judiciaires s'il le jugeait convenable. En conséquence, M. le commandant Pié donna l'ordre à l'agent principal de la maison de justice militaire de faire conduire immédiatement au cachot et jusqu'à nouvel ordre le condamné Legros, qui venait de proférer des injures contre les membres du Conseil.

Aussitôt, le directeur de la prison, accompagné d'un surveillant, se rendit auprès de ce détenu et lui intima

l'ordre de le suivre au cachot. Ce fut en vain que les agents de la maison de justice insistèrent pour contraindre Legros à obéir; leur instance et le refus formel du condamné pouvant amener une collision fâcheuse, on le laissa dans sa cellule et l'on alla requérir les hommes armés qui font le service de la maison de justice.

Le sergent Brice, du 28^e de ligne, se présenta avec quatre hommes de garde. Legros ayant refusé de nouveau de sortir de sa cellule pour aller au cachot, le sergent commanda à ses hommes de l'enlever. La résistance fut des plus vives. Le condamné, qui avait dérobé des ciseaux dont il se servait comme ouvrier tailleur, et qu'il avait déviés pour n'avoir dans sa main que la partie la plus pointue, se précipita sur le sergent Brice, et le frappa dans le flanc gauche et dans la région du cœur. La première blessure prit une fausse direction et ne fit qu'une déchirure peu profonde; elle n'atteignit point les intestins. La seconde, plus dangereuse, fut amortie par une côte sur laquelle le ciseau avait porté fort heureusement. D'autres violences et d'autres voies de fait eurent lieu, mais on parvint à se rendre maître de sa personne, et on l'entraîna au cachot qui lui était destiné. M. le docteur Vuiton, demeurant dans le voisinage de la prison, rue du Regard, 1, fut appelé; il s'empressa de panser les blessures du sous-officier Brice, ainsi que celles de deux soldats qui avaient également été frappés avec le même instrument.

Dans cette lutte, Legros s'écriait qu'il ne voulait pas de la condamnation à dix ans de fers pour quelques calottes, disait-il, données au surveillant de Vanves; qu'il aimait mieux subir la peine de mort prononcée, qu'il voulait être fusillé, que tel était le but de sa résistance et des blessures faites au sergent Brice, son supérieur.

Sur le rapport de ces faits, le général commandant la division ordonna qu'il fut informé sur-le-champ contre le matelot Legros, tant sur les deux préventions d'insultes envers les membres du Conseil et de refus formel d'obéissance, que sur la tentative de meurtre commise avec préméditation sur la personne du sergent Brice, du 28^e de ligne.

Legros est un petit homme âgé de 25 ans qui est entré au service de la marine en 1844. Il fut embarqué en 1846 sur le vaisseau *Océan*; de là on le fit passer sur le *Montezuma*, d'où l'on fut obligé de le congédier. Néanmoins, il parvint à se faire admettre de nouveau dans la division de l'Orient. Depuis cette époque il avait subi trois jugements devant les Conseils de guerre maritime. En 1849, une quatrième condamnation le punissait de trois ans de prison pour voies de fait envers un agent de la force publique. Il subit une partie de cette peine au mont Saint-Michel et de là on l'envoya au fort de Vanves. C'est dans cette dernière prison qu'il commit les voies de fait sur un supérieur qui motivèrent sa condamnation à la peine de mort; peine qui a été commuée par le président de la République.

M. le président interroge l'accusé sur les motifs qui l'ont porté à adresser au Conseil des paroles injurieuses. « C'est la contrariété que j'ai éprouvée, répond Legros, de voir ma peine commuée en dix ans de fers. Je préférerais être fusillé plutôt que de retourner au Mont-Saint-Michel, où j'ai trop souffert. »

M. le président : Lorsque, de retour à la maison de justice, vous avez refusé d'obéir aux ordres qui vous étaient donnés, vous vous êtes armé d'un instrument en fer, de ce ciseau que vous voyez là, et vous en avez frappé volontairement le sergent Brice. Donnez au Conseil des explications sur cette tentative de meurtre.

L'accusé : J'étais tellement exaspéré que je voulais en finir. J'ai cherché à tuer le sergent de garde pour me faire fusiller... (S'animant) Il me fallait une victime !... J'aurais pu choisir un surveillant ou M. Bourgeois (l'agent principal de la maison de justice); mais je sais qu'il faut du bien aux prisonniers et puis qu'il est chargé de famille. Alors j'ai mieux aimé frapper le sergent de garde que je ne connais pas.

M. le président : Lorsque vous vous êtes procuré ces ciseaux et que vous les avez démontés, vous aviez déjà conçu et arrêté la pensée de l'usage que vous vouliez en faire?

L'accusé : En revenant du Conseil de guerre, je me suis armé de ces ciseaux qui étaient dans ma musette, comme ouvrier travaillant aux vêtements. Je pensais bien qu'après la scène que j'avais eue devant le Conseil on me punirait; alors j'ai résolu de faire résistance au point de me faire condamner à mort. Avant d'aller au Conseil, je n'y pensais pas. Ce n'est qu'en rentrant à la prison que cette idée de tuer quelqu'un s'est emparée de moi.

M. le président : Vous aviez donc prévu que l'on enverrait chercher la garde pour vous conduire au cachot.

L'accusé : J'ai pensé qu'en faisant résistance, j'obligerais M. Bourgeois à faire venir la garde; c'est ce qui est arrivé, et c'est, je le répète, ce que je voulais pour avoir l'occasion de frapper le sergent et le caporal de garde.

M. le président : Dans l'instruction vous avez reproduit les déclarations que vous faites, vous avez dit notamment que, voulant vous faire fusiller, vous n'éprouviez que le regret d'avoir manqué ce sergent.

L'accusé : C'est vrai, j'ai dit cela, mais aujourd'hui j'en suis repentant.

M. Bourgeois, agent principal de la maison de justice, et le sergent Brice déposent des faits dont le récit précède.

M. Vuiton, docteur en médecine, dépose sur la gravité des blessures qu'il a été appelé à soigner. Il reconnaît la branche de ciseaux qui est au nombre des pièces de conviction sur le bureau du Conseil; c'est celle qui lui a été représentée et qui s'adaptait parfaitement à la plaie. L'instrument, après avoir traversé les vêtements et les parties molles, s'était arrêté sur une côte, sans cela la blessure aurait pu devenir mortelle par la lésion du cœur, vers lequel elle était dirigée.

On procède à l'audition des autres témoins, qui ne font connaître aucun fait nouveau.

M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, soutient les deux accusations d'outrages envers des magistrats à l'occasion de leurs fonctions, et de tentative de meurtre commise avec préméditation sur la personne du sergent Brice.

M. Dumesnil présente la défense du matelot Legros. Le Conseil, après quelques instants de délibération, déclare l'accusé coupable sur toutes les questions et le condamne à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

Le maréchal Excelsmans vient de mourir victime d'un affreux accident. Voici les détails que donne à ce sujet le journal *la Patrie* :

« Hier, 21, vers neuf heures du soir, le maréchal partit de Paris, accompagné de son fils, le capitaine de frégate Maurice Excelsmans, pour aller rendre visite à la princesse Mathilde, qui habite le pavillon de Breteuil, près de Saint-Cloud. Il était à cheval. Vers dix heures moins un quart, il était à deux cents pas environ du pont de Sèvres; le vent soufflait avec force la poussière de la route, les chevaux étaient au trot, lorsqu'une voiture venant près du trottoir de droite atteignit le cheval du maréchal, qu'il sé-

para de son fils; le cheval se cabra et renversa violemment son cavalier, qui eut la tête fracassée contre les dalles du trottoir.

« M. Maurice Excelsmans, qui était sur la gauche de la route, à quelques pas en avant, et auquel la poussière, dont il était entouré, avait dérobé le mouvement de la voiture, accourut éploré au secours de son illustre père, qui fut transporté dans une maison voisine, chez le sieur Maffiâtre, aubergiste, dont on n'a eu qu'à louer l'empressément. Là les soins les plus dévoués lui furent aussitôt prodigués en attendant l'arrivée des hommes de l'art.

« Cependant, le domestique qui accompagnait le maréchal courait chercher du secours, et bientôt M. le comte de Nieuwerkerke arrivait, amenant un médecin qui employa tous les moyens indiqués par la science. On pratiqua au bras une abondante saignée; on fit une application de sangsues; on mit au malade de la glace sur la tête; tout fut impuissant, l'épanchement avait été instantané, et le maréchal rendit le dernier soupir à trois heures du matin, dans les bras de son fils, qui ne l'a point quitté.

« Dès les premiers moments de l'événement, M. le ministre de la marine, qui se trouvait par hasard en visite chez la princesse Mathilde, et qui fut prévenu de ce malheur, se hâta d'accourir sur les lieux. Il envoya chercher des secours dans toutes les directions, et se rendit lui-même à Paris à deux heures du matin, pour prévenir le ministre de l'intérieur.

« Ce dernier partit immédiatement pour Sèvres et trouva le maréchal mort entre les bras de son fils en proie à la plus affreuse douleur. M. de Persigny se rendit ensuite à Saint-Cloud, d'où il fit venir un détachement d'infanterie pour rendre les honneurs au maréchal et accompagner jusqu'à la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur, sa dépouille mortelle.

« Le convoi funèbre partit de Saint-Cloud à cinq heures et demie du matin et arriva à sept heures à Paris. M. de Persigny, ministre de l'intérieur, le comte de Nieuwerkerke, le capitaine d'état-major de Chamberet, aide-de-camp du maréchal, de Montour, chef du cabinet du ministre de l'intérieur, l'ont accompagné jusqu'à la grande chancellerie.

« Le maréchal Excelsmans avait 76 ans. »

Le Tribunal civil de la Seine vient de juger la question de savoir, si les créanciers ou ayant-cause d'un officier ministériel décédé, sont fondés à demander la subrogation dans le bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise la présentation de successeurs à l'agrément du chef de l'Etat.

Un des huissiers de Paris, étant mort au commencement de cette année, le vendeur, non payé, avait demandé au Tribunal la subrogation dans le bénéfice de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816.

M. Duvergier, avocat, a soutenu la demande et a invoqué deux arrêts de la Cour de Colmar, du 29 mai 1835, l'autre de la Cour de Paris, du 17 novembre 1838.

M. Callou, avoué des héritiers de l'huissier décédé, a déclaré s'en rapporter à justice.

M. le substitut Descoutures a fait observer que le droit de présenter un successeur était une faveur qui, par sa nature, devait être limitée aux personnes auxquelles la loi l'avait spécialement accordé. Ces personnes sont les héritiers ou ayant-cause du titulaire, c'est-à-dire ceux qui représentent sa personne, comme, par exemple, un légataire universel. Mais il est impossible de reconnaître un pareil droit aux créanciers. Si le prix de l'office peut faire l'objet d'une transaction et d'un contrat, il n'en est pas de même de la nomination du titulaire; ce droit qui n'appartient qu'à l'autorité et auquel les héritiers de l'officier ministériel sont admis à prendre leur part au moyen de la présentation est tout personnel et serait dénaturé en y laissant participer des créanciers.

M. le substitut a soutenu que le titre était rentré complètement dans les mains de l'autorité; que les héritiers, n'ayant pas répondu aux mises en demeure successives qui leur avaient été adressées par le Parquet, s'étaient trouvés dessaisis du droit de présentation, et que par suite les créanciers ne pouvaient plus demander à se faire subroger dans un droit qui n'existait plus.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal se fondant sur ce que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui confère aux officiers ministériels le droit de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, ajoute qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayant-cause des titulaires; que si l'exercice du droit n'a encore été réglé par aucun texte de loi, il résulte au moins de la disposition qui précède, que le droit lui-même n'a jamais été méconnu; qu'il est d'ailleurs constant en fait que les héritiers et représentants ont toujours été admis à présenter un successeur de l'officier ministériel décédé, et que l'on ne saurait contester que le prix stipulé au traité, ne forme, en pareil cas, une valeur héréditaire; sur ce qu'enfin, en cas de refus par les héritiers d'user de cette faculté et de réaliser ainsi une portion plus ou moins importante de l'actif de la succession, les créanciers ou ayant-cause, sont fondés aux termes de l'art. 1166 du Code Napoléon à demander la subrogation.

Par tous ces motifs a été ordonné que dans la quinzaine du jugement, les héritiers ou représentants de l'huissier décédé seraient tenus de présenter un successeur à l'office d'huissier et clientèle y attachée, et que, faite par eux de ce faire dans ledit délai, le cédant de l'office serait et demeurerait par le seul fait du jugement subrogé aux droits à eux conférés par la loi du 28 avril 1816. (1^{re} chambre, présidence de M. d'Herbelot.)

M. Jules Chambard, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'infraction aux lois sur la pharmacie.

Le procès-verbal des inspecteurs de la pharmacie constate, d'une part, que les substances vénéneuses n'étaient point enfermées sous clé; de l'autre, la saisie d'emplâtres de vigo, de sirop de salsepareille, de pastilles d'ipécacuanha, présumés n'être pas préparés selon les prescriptions du Code.

M. Lassaing, professeur de chimie, expert nommé par le Tribunal, a analysé ces médicaments. De son examen, il résulte qu'ils n'étaient point conformes au Code. L'emplâtre de vigo ne contenait pas de safran du gatinais et 9 1/4 p. 0/0 en moins de mercure. Le sirop de salsepareille manquait de principes actifs, et était préparé avec du sucre non raffiné. Les pastilles ne contenaient que les deux tiers de la dose d'ipécacuanha prescrite.

Malgré les dénégations de M. Chambard, qui demandait une nouvelle expertise, il a été condamné à 100 francs d'amende.

Les sieurs Mething et Gerson, tous deux étrangers, l'un de Dresde, l'autre de Hambourg, sont traduits devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'exercice illégal de la médecine.

Un sieur Dubosc vient déclarer que sa femme, atteinte d'une maladie de l'utérus, a été opérée par les prévenus; à la suite de l'opération, ils lui auraient ordonné de prendre, en trois doses, 45 grammes de laudanum.

Les prévenus avouent le fait unique qui leur est reproché; c'est un ami qui les a engagés à donner leurs soins à cette femme. Tous deux sont docteurs, l'un reçu

à Dresde, l'autre à Leipsick; ils excipent de leur diplôme, mais pour l'étudier. M. Gerson ajoute qu'en donnant gratuitement ses soins à un malade, non seulement il croyait ne pas commettre un délit, mais il pensait y être obligé par le serment qu'il a prêté comme docteur reçu à l'Université de Leipsick. A l'appui de son assertion, il donne lecture d'un passage de ce serment ainsi conçu : « Jurabit... etc., etc., se pauperibus, quorum in se curam susceperit, pari diligentia et fide atque opulentia ad futurum. »

Ces explications ont atténué les faits reprochés aux prévenus; ils ont été condamnés seulement à 5 francs d'amende.

— Baptiste Arbot, ouvrier bourellier, est prévenu d'avoir frappé sa femme et sa fille. Si les faits sont établis, il y a de quoi trembler pour elles, car Baptiste est de la taille d'un grenadier à cheval, et son poing ressemble à un marteau de forge.

M. le président : Le 28 juin vous avez frappé votre femme, vous avez enroulé ses cheveux autour de votre bras, et quand les voisins sont intervenus, vous allez la suspendre à une espagnolette.

Arbot : Y en a bien d'autres qui auraient fait plus pire.

M. le président : Comment ne comprenez-vous pas la brutalité d'une telle réponse ?

Arbot : D'ailleurs, c'est la faute de ma fille; sans ma fille, jamais je ne toucherais un cheveu de la tête de ma femme.

M. le président : Prétendez-vous qu'elle vous irrite contre elle ?

Arbot : Je prétends mieux que ça. Quand un citoyen rentre dans son domicile, c'est-il agréable de voir une fille qui vous dit que sa mère est allée promener avec un tel ou tel ou tout autre. Moi, ça me mange les foies, et quand ma femme rentre, je suis comme dans l'eau bouillante...

M. le président : Et vous la frappez à la tuer ?

Arbot : Deux calottes, jamais davantage; l'aller et le revient. Si je voulais la tuer (le prévenu regarde complaisamment ses poings), j'irais pas chercher les voisins.

M. le président : Les voisins disent aussi que vous battez votre fille.

Arbot : Y en a bien d'autres qui la corrigeraient; mais si je la corrige de loin en loin, c'est à cause de ma femme.

M. le président : Expliquez-vous.

Arbot : L'explication est que quand je rentre à la maison et que ma femme y est, elle me dit des horreurs de sa fille, qu'elle fait ci, qu'elle fait ça, qu'elle veut se marier avec un vitrier, avec un plombier, avec un mécanicien, avec un forgeron, avec un tambour, avec un caporal, et qu'en attendant elle va se ballader avec tout un chacun. Je vous demande un peu, quand elle revient à des onze heures, minuit, le moyen que je ne la chatouille pas un peu pour lui apprendre ses devoirs.

M. le président : Comme père, vous avez d'autres moyens de correction à employer. Les voisins sont indignés de votre conduite; car, outre que vous les accablez des plus mauvais traitements, vos victimes ont encore à rougir de vos calomnies.

Plusieurs témoins sont entendus, et déclarent qu'ils ont souvent été témoins des violences de cet homme, soit à l'égard de sa femme, soit à l'égard de sa fille.

Arbot a été condamné à six mois de prison.

— La veuve Lebeuf a été mordue par un chien; elle a porté plainte, et la cause est appelée devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : A qui appartient le chien qui vous a mordue ?

La veuve Lebeuf : Je n'en sais rien, je ne connais pas un chien dans Paris.

M. le président : Regardez le prévenu, le sieur Barloux, le reconnaissez-vous pour être le maître du chien ?

La veuve Lebeuf : Je reconnais bien monsieur, il m'a fait l'honneur de venir à la maison s'informer de ma santé, mais pour savoir s'il est lié avec le chien, impossible.

Le sieur Barloux : C'est-il mon chien qu'a mordu madame, c'est-il pas mon chien, voilà ce que je ne pourrais pas vous dire; mais moi qu'aime la paix, quand on m'a dit qu'elle avait été mordue j'ai été la voir, je l'ai fait soigner, je lui ai donné de l'argent, elle m'a donné son dessein, que voilà.

La veuve Lebeuf : Oui, je l'ai donné, et je le donnerai toujours à des personnes comme Monsieur, qui savent se conduire avec des personnes d'âge. Monsieur n'est pas la cause s'il y a des chiens qui mordent, mais il fait des sacrifices pour guérir le mal qu'ils font. C'est pas parce que nous sommes en société, mais je suis forcée de dire que M. Barloux s'est conduit en galant homme.

M. le président : Vous êtes désintéressée, et il vous importe peu à qui soit le chien.

La veuve Lebeuf : Comme vous dites, ça m'est bien égal. Le chien s'a conduit comme une bête féroce, c'est entendu; mais pour M. Barloux, c'est un galant homme, qu'on peut appeler un véritable chrétien.

D'autres témoins moins désintéressés reconnaissent le sieur Barloux comme le propriétaire du chien; il a été et ce condamné à 30 fr. d'amende.

— Une question assez délicate en matière de surveillance était soulevée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel par un prévenu qui paraissait avoir étudié à fond notre législation pénale. Ce prévenu s'appelle Collineau. Il a subi déjà de nombreuses condamnations; il fut d'abord condamné comme déserteur à dix ans de boulet, puis pour tentative d'évasion à dix années de travaux publics, et enfin pour voies de fait envers un supérieur à la peine de mort; mais cette peine fut commuée en celle de dix ans de travaux forcés. Plus tard il obtint remise de cette peine. Après ces condamnations, toutes prononcées par la justice militaire, Collineau fut condamné par un Tribunal correctionnel à six mois de prison pour menaces de mort.

Il est aujourd'hui prévenu de rupture de ban et de voies de fait.

Il fait assez bon marché de cette dernière prévention, mais il proteste vivement contre celle de rupture de ban. « Je suis condamné militaire, dit-il, et nous autres, nous ne sommes pas, comme les civils, soumis à la surveillance. »

M. le président : Vous avez été condamné à dix ans de boulet.

Collineau : C'est vrai; mais la loi ne donne pas la surveillance pour le boulet.

M. le président : C'est vrai; mais la peine des travaux publics entraîne la surveillance.

Collineau : Du tout... du tout! pas davantage, j'en suis bien sûr. Il n'y pas de surveillance dans le Code militaire. C'est pour les civils et pas pour nous cette chose-là.

M. le président : Vous n'avez pas la prétention de donner une leçon de droit au Tribunal.

Collineau : Je ne dis pas... mais je suis sûr de mon fait.

M. le président : Et la condamnation à mort commuée en celle des travaux forcés.

Collineau : Et l'ordonnance du roi de 1847 qui dit que les militaires ne seront plus mis au bague avec les civils, et qui a décidé que nous autres militaires nous ferions notre peine à Doullens, parce que nous ne sommes pas

des forçats du bagne.

M. le président : A l'expiration de votre peine vous avez dû recevoir une cartouche jaune ?

Collineau : J'ai reçu un bon passeport, un vrai passeport de 40 sous, et j'avais le droit de rester dans mes foyers. Pour les délits militaires, la loi ne veut pas de surveillance. Tenez, ces messieurs qui m'ont condamné à six mois pour menaces, c'étaient aussi des bons juges et qui savaient la loi. Eh bien ! ils ne m'ont pas parlé de surveillance. (Se retournant vers le greffier) : Tenez, ce monsieur-là y était... Est-ce pas, monsieur, que les autres juges étaient de cet avis-là.

M. Marie, substitut, reconnaît que la peine du boulet et celle des travaux publics n'entraînent pas la surveillance, mais la peine de mort prononcée contre Collineau a été commuée en celle des travaux forcés, et bien qu'elle s'appliquât à un crime militaire, elle devait avoir les conséquences que lui donne le Code pénal.

Le Tribunal condamne Collineau à un an de prison.

Collineau : Pourquoi, s'il vous plaît, que vous me condamnez ? Me mettez-vous de la surveillance ?

M. le président : Vous êtes condamné pour voies de fait.

Collineau : Si c'est ça, très-bien.

M. le président : Et pour rupture de ban.

Collineau : Mais vous avez jugé contre la loi militaire... alors, je vas rappeler... C'est que je connais mon affaire, voyez-vous.

Un marchand épicer, de la rue du Faubourg-Montmartre, possesseur d'un chien de race boule-dogue, négligeait, malgré les avertissements réitérés de l'autorité de tenir cet animal à la chaîne et le laissait vaguer dans sa boutique et aux environs. Lundi dernier ce chien qui, du reste, était constamment muselé, fut mordu par un chien errant sans que son maître attachât aucune importance à cet incident, et sans qu'il prit aucune mesure de nature à prévenir les suites possibles de cette morsure. Le commissaire de police de la section de l'Opéra, M. Primorin, ayant été informé hier seulement de ce fait, prescrivit que ce chien fût enlevé du domicile du marchand épicer et déposé provisoirement dans l'établissement d'un médecin vétérinaire.

L'utilité de cette mesure ne tarda pas à devenir évidente, car à peine trois heures s'étaient écoulées depuis que le chien avait été amené chez le vétérinaire, que les symptômes de la rage commencèrent à se manifester avec tant de violence qu'il brisa la niche dans laquelle on l'avait renfermé, et devint tellement furieux qu'il eût dès lors l'impossibilité de pénétrer dans l'espèce de cellule où on l'avait placé. Le seul parti à prendre dès lors était de le renfermer solidement dans cette cellule, ce fut ce que l'on fit en pratiquant toutefois à la porte une ouverture au moyen de laquelle on observa les progrès de la maladie qui parvint vers le commencement de la nuit à son paroxysme, et qui se termina par la mort du boule-dogue.

DÉPARTEMENTS.

Somme. — Un événement qui pouvait avoir les conséquences les plus funestes est arrivé avant-hier soir, vers les six heures, près du pont de Sur-Somme. Six femmes du faubourg Rouvroy (Abbeville), ayant l'intention d'aller prendre un bain de mer à Grand-Port, se procurèrent un cheval et une charrette qu'elles conduisirent elles-mêmes, et arrivèrent sans encombre jusqu'au pont de Sur-Somme, qui était alors levé pour laisser passer trois navires remontant à Abbeville. La conductrice voulut nonobstant s'engager dans le pont, pour être la première à passer lorsqu'on abaisserait le tablier; mais le cheval eut peur, il recula, et la main inhabile qui le dirigeait n'ayant pu le contenir, la charrette, le cheval et les six femmes roullèrent avec une rapidité effrayante du haut de la berge, et tout fut englouti dans le fleuve, gonflé par la marée montante, et qui n'avait pas alors moins de 12 à 13 pieds de profondeur.

C'en était fait de ces malheureuses, dont l'une est enceinte, si la Providence ne leur avait suscité un efficace et prompt secours. Témoins de l'accident, les douaniers du poste, qui se trouvaient alors au nombre de cinq, n'hésitèrent point un seul instant à risquer leur vie pour tenter de sauver les six victimes. Le douanier Thorel, préposé ambulatoire d'Abbeville, sans calculer l'imminence du danger et la profondeur de l'eau, se jette tout habillé à la nage; il saisit la première femme qui se présentait, la pousse vers le bord, où ses camarades la reçoivent, et retourne auprès de la seconde qu'il arrache à la mort de la même manière; le succès couronnant son intrépidité, il sauve ainsi la troisième, la quatrième, jusqu'à la dernière enfin, aux applaudissements des nombreuses personnes accourues sur le théâtre de l'événement. Malgré leur éloignement, les capitaines avaient fait immédiatement embarquer des hommes dans leurs canots, mais leur bon vouloir ne put être mis à profit, tout le monde était hors de danger avant l'arrivée des canots.

Un médecin d'Abbeville, M. Loisel, qui se trouvait heureusement sur les lieux, prodigua les soins les plus empressés aux victimes de cet accident. Elles n'avaient ni contusions, ni blessures.

En roulant dans le fleuve, les roues s'étaient séparées de la charrette; le cheval, dont personne ne songeait à s'occuper, se mit à la nage, traversa le port, et parvint à prendre pied au bord opposé.

Nous croyons devoir livrer à la publicité les noms des douaniers qui se trouvaient alors au poste de Sur-Somme, et qui tous se sont distingués si honorablement dans cette circonstance; ce sont MM. Petit, sous-brigadier; Brocquet et Rollet, douaniers; Thorel, préposé ambulatoire d'Abbeville; Coulombel, de la brigade de Saint-Valéry.

Le préposé Thorel, à qui revient la part la plus large de félicitations, s'était déjà fait remarquer dans des circonstances périlleuses, et a déjà obtenu une médaille.

Le douanier Brocquet avait déjà attiré l'attention sur lui, lors de l'incendie de la caserne; il a reçu à cette occasion une lettre de félicitation des plus flatteuses.

Le préposé des douanes de Sur-Somme, Coulombel, est arrivé peu de temps après l'événement; il a travaillé avec persévérance pendant plus de trois heures pour tirer de l'eau la voiture et les roues. Le préposé Coulombel est coulé; il y a quelques mois, il retirait encore de la Somme un cheval et une voiture qu'un conducteur inexpérimenté n'avait pu retenir; et peu de temps auparavant, le 18 septembre 1851, il sauvait la vie à un matelot du navire *Jeune-Louis*, capitaine Lerol, qui était sur le point de se noyer, pendant la traversée d'Abbeville à Saint-Valéry.

— On nous écrit de Napoléon-Vendée :

Le 1^{er} de ce mois, le corps de M. Pequin, riche filateur appartenant à la religion protestante, était inhumé dans le cimetière de Cugand : 7 ou 8,000 personnes, presque toutes catholiques, assistaient à la cérémonie funèbre, qui eut lieu avec le plus grand calme et sans la plus légère réclamation. M. Pequin avait contribué pour une forte somme à l'établissement du cimetière; il était de toute justice qu'il occupât une place honorable; du reste, on pensait que les dons qu'il avait faits à l'église catholique, dont son élève à près de 6,000 fr., justifiaient d'autant plus cette mesure, que les formalités voulues par la loi de prairial an XII avaient été mises à exécution. Mais quel-

ques jours après, certaines personnes, qui se disaient, à tort, sans doute, autorisées par l'autorité ecclésiastique, changèrent complètement d'élan des esprits. Ce qui d'abord avait paru juste et convenable devint pour d'autres une profanation. Les projets les plus étranges furent formés. Il ne s'agissait rien moins que de se porter au cimetière et d'en exhumer le corps de M. Pequin. L'animation était telle, que la justice dut intervenir. Le 14 de ce mois, le juge d'instruction et le procureur de la République de Napoléon, accompagnés de quelques brigades de gendarmerie et d'une compagnie d'infanterie, se sont transportés à Cugand. Leur présence a produit les meilleurs résultats. Le calme est actuellement rétabli.

Il faut faire remarquer que la partie du cimetière où repose le corps de M. Pequin a été entourée de murailles, et on y pénétre par une porte donnant sur la voie publique. Toutes ces dispositions ont été prises par l'autorité administrative.

VARIÉTÉS

LE PREMIER PROCÈS DE PRESSE (1).

Les boutiques de clercs-libraires jurés de l'Université de Paris étaient pour la jeunesse, au quizième siècle, ce que sont les tabagies et l'estaminet pour les jeunes gens de nos jours; un lieu de réunion, un rendez-vous de repos et de plaisir. Seulement, au lieu d'y savourer apathiquement le cigare havanais ou le breuvage de la Flandre et de l'Angleterre, la jeunesse d'alors s'y livrait à de doctes entretiens, à de brillantes controverses d'esprit qui complétaient, en les variant, les études et les exercices de la journée.

Schoeffer hantait chaque soir la boutique de Rembold son voisin, et il y trouvait constamment bonne et nombreuse compagnie. Magistrats, docteurs de Sorbonne, religieux de tout ordre et de tout costume, vieux procureurs et jeunes avocats, chacun à son tour y tenait le dé. Parmi ces derniers, le Mayençais avait remarqué un jeune avocat avec lequel il ne tarda pas à former une étroite liaison. Offroy de Siloguc, à la vérité, n'était pas exclusivement attiré chez Rembold par l'amour de la science, mais par la grâce et la solidité de ses discours, par la variété de ses connaissances, par la distinction de toute sa personne; il s'y était fait une place à part, et souvent, malgré sa jeunesse, on le voyait prendre le haut du pavé dans les graves ou plaisantes discussions qui s'élevaient sur les bancs quadrilatères de la boutique du libraire-juré. Ce qui ajoutait au poids considérable à la science et à la bonne mine du jeune avocat, c'est qu'on le savait neveu de l'officier de monseigneur l'évêque de Paris. Or, l'officier, alors, était un personnage fort redouté, et chacun, du premier au dernier degré de l'échelle intellectuelle, était bien aise de se maintenir dans ses bonnes grâces et à sa faveur, ne fût-ce que par procuration.

Offroy de Siloguc demeurait rue de l'Orberie (maintenant rue de la Barillerie), à deux pas du Palais. Mais l'éloignement ne l'empêchait pas de venir chaque soir tenir ses assises rue de la Sorbonne, dans la boutique de maître Rembold; pourquoi? La question était délicate, peut-être uniquement pour se rencontrer avec Schoeffer, qui était un si brave allemand, un si affectueux camarade, parlant si bien latin, crachant si agréablement des apophtegmes en grec, voire même en hébreu... Les mauvaises langues, à la vérité, faisaient remarquer que la jeune Brigitte, la fille de Rembold, avait un bien doux sourire, de bien belles dents, et des yeux bien tendres!

Le libraire, au reste, tout entier au soin de sa profession, n'apportait qu'une médiocre attention à sa fille qu'il n'avait pas vu, en quelque sorte, grandir et se former jour par jour, et dont il remarquait à peine l'esprit, la grâce, la beauté. Il n'avait pourtant qu'un seul exemplaire de cet ouvrage-là; car, Brigitte était fille unique, et Rembold était veuf. Mais la paternité, pour un véritable commerçant, est un chiffre perdu dans la colonne profits et pertes, et quand ce commerçant vend de la science et est savant lui-même, ce chiffre n'est plus qu'un zéro. Rembold n'accordait donc qu'une part très minime de son attention à Brigitte; il est vrai que les pudiques instincts, la haute raison, la sagesse native de la jeune fille étaient des garants assez éclatants de la droiture et de la chasteté de sa conduite.

Toutefois, Brigitte avait distingué Offroy de Siloguc; mais l'arrivée de Schoeffer, qui atteignait alors sa trentième année, et qui, à la paleur germanique, joignait le doux parler, les regards humides, la rêveuse allure des fils privilégiés de l'Allemagne, modifia quelque peu les sentiments de la jeune fille à l'endroit de l'avocat. Les femmes aiment par dessus tout l'imprévu, et cette infinie tendresse qui est en elles pour tout ce qui souffre et pour tout ce qui est nouveau, les amène naturellement à bien accueillir l'étranger, quel qu'il soit, voyageur, proscrit, vagabond même.

Ajoutez à cette prédisposition, existante chez Brigitte comme chez toute autre, les soupirs que Schoeffer exhalait près d'elle en pensant à sa chère Berthe, à sa bonne ville de Mayence, à ses presses inactives et peut-être brisées, et vous comprendrez qu'à son insu, presque malgré elle, la naïve enfant déplaçait un peu chaque jour, sans penser à mal, les sentiments secrets, les pudiques desirs de son jeune cœur.

Offroy s'était bien aperçu de ce changement, mais, confiant dans la placide sérénité du marchand de bibles, il espérait que l'hésitation pardonnable de celle qu'il aimait n'irait pas jusqu'à l'abandon de sa gloire virginale.

Cependant Rembold, en homme de haute intelligence, avait réellement entrevu depuis longtemps la possibilité de reproduire les livres autrement que par la patiente opération des copistes; mais ses essais avaient été infructueux, Schoeffer, Faust et Guttemberg l'avaient devancé. C'était donc avec la plus vive impatience qu'il attendait la réponse des associés de Mayence; mais les semaines s'écoulaient et cette réponse n'arrivait pas. La raison, au reste, en était bien simple; c'est que Schoeffer craignant que ses associés lui reprochassent son défaut de prudence, ne leur avait rien mandé de ce qui s'était passé entre lui et le libraire, se proposant de partir à bas bruit dès qu'il aurait vendu les derniers exemplaires qu'il restaient de sa Bible.

Rembold ne fut pas longtemps dupe de ce manège; il le devina, et en conclut que Schoeffer connaissait le procédé aussi bien que ses associés, et qu'il se jouait de lui.

« Le fourbe ! s'écria-t-il, un soir qu'il confiait ses anxiétés à sa fille, je ne sais à quoi tient que je mette à ses trousses les sergents de Monseigneur le prévôt, comme fauteur de magie et de maléfices ! »

« Ah ! mon père, ne faites pas si odieuse chose, répondit Brigitte, ce serait outrager Dieu que de porter une accusation que vous savez dans votre conscience n'être appuyée d'aucun fondement. »

« Comment ? Est-ce donc une mauvaise action que de punir un larron qui m'abuse ? Il est bien certain que Schoeffer connaît ce secret qu'il dit être celui de ses associés seulement, et que je veux si cher lui payer. Rien qu'à songer ma tête est en feu ; un mystère dont je cherche

la solution depuis si longtemps ! Oh ! il faut que je le possède ; il faut que l'Allemand me le révèle dès demain, ou par le ciel et Satan, je lui ferai expier chèrement son silence ! »

Et en disant ces mots le libraire se retira dans le paroxysme de l'exaltation et de la colère, laissant la garde de sa boutique à sa fille, à sa servante et à l'apprenti.

La jeune fille était triste, car elle savait que les menaces de son père n'étaient jamais vaines; elle soupirait en pensant aux dangers auxquels allait être exposé Schoeffer, et ce n'était pas sans un violent effort sur elle-même qu'elle venait à retenir ses larmes. Par son ordre, une heure plus tôt que de coutume, l'apprenti ferma la boutique, et regut, ainsi que la servante, l'ordre d'aller se mettre au lit.

Demeurée seule, Brigitte s'éffraya du projet qu'elle avait conçu; elle l'abandonna et y revint dix fois en un quart d'heure. Enfin, la nuit étant tout à fait close, elle ouvrit doucement la porte, posa sur le pavé de la rue un de ses pieds mignons, qu'elle rentra presque aussitôt. Le premier pas n'était point fait, mais il ne devait plus tarder à se faire ; un pied, puis l'autre franchirent le seuil, la porte fut fermée avec précaution; puis s'élançant dans l'ombre, légère et tremblante comme une favelette, la charmante fille vola de la rue de Sorbonne à la rue Coupe-Gueule où, ainsi que nous l'avons dit, demeurait Schoeffer.

Arrivée devant sa maison, elle s'arrêta tout épouvantée. Ce n'est pas qu'elle eût de coupables intentions; elle n'était venue que pour sauver le jeune Allemand, en l'engageant à fuir et à mettre en sûreté ses livres, si mieux n'aimait faire connaître à Rembold son secret. Mais comment pénétrer dans cette maison sans être vu ? Il fallait frapper; qui viendrait ouvrir ? Le courage de la malheureuse enfant était épuisé, elle allait retourner vers sa demeure, quand la porte de la taverne des Trois-Maillots venant à s'ouvrir lui présenta un nouveau péril. Eperdue alors, et voulant avant tout éviter le regard curieux de ses voisins, elle se glissa dans l'allée sombre, et monta haletante l'escalier en limaçon qui conduisait à la chambre de Schoeffer.

Dans cette chambre, le vendeur de Bibles, le coude appuyé sur une table de noyer à pilastres et le front incliné sur une de ses mains, parlait à voix basse, à la lueur d'une lampe fumeuse, à un jeune homme vêtu d'une simarre noire et dont la tête était presque entièrement cachée dans un chaperon fourré d'hermine et de menu vair.

« Oui mon cher Schoeffer, disait celui-ci, à voix si basse qu'on entendait le grillon de l'âtre babiller parmi les herbes d'étréelles, je sors de l'officialité, et j'ai eu l'honneur de capturer sur le bureau de mon oncle cette supplique qui vous dénonce à l'autorité ecclésiastique comme un envoyé de Lucifer, un magicien et un suppôt du démon. D'autres placets semblables ne peuvent manquer de suivre, car tous ceux à qui vous avez vendu vos Bibles vont se plaindre, et je ne serai pas à l'aveugle sur le passage ce déluge de dénonciations. Croyez-moi, déguerpissez au plus vite de ce logis où vous n'êtes pas en sûreté, venez dans ma maison de la rue de l'Orberie, vous vous y tiendrez dix jours ou trois jours, et, durant ce laps de temps, je parviendrai, s'il plaît à Dieu, à vous faire sortir de Paris sous un déguisement quelconque. »

« Grand merci, ami ! fit Schoeffer, mais mes Bibles ? »

« Il s'agit bien de vos Bibles ! répondit l'avocat Offroy de Siloguc, car c'était lui-même, la liberté ne vaut-elle pas bien tous les trésors de ce monde ? Sauvez-vous d'abord, ou craignez tout d'une justice austère qui débitera par vous jeter en prison avant de savoir si vous êtes coupable ou innocent ! »

En ce moment on frappa un léger coup à la porte.

« Viendrait-on déjà pour m'arrêter ? murmura Schoeffer. »

« Je ne le pense pas, répartit Offroy, mais abstenez-vous toujours d'ouvrir. »

« Si, ami, je vais ouvrir; mais je ne veux point que votre généreuse démarche tourne à votre dam, il ne faut pas que ma ruine soit accompagnée de la vôtre; cachez-vous dans ce cabinet ! »

Et l'Allemand ouvrit un petit cabinet sombre où il contraignit l'avocat d'entrer.

On heurta une seconde fois, et plus fort; Schoeffer ouvrit l'huis, et Brigitte, pâle, tremblante, se soutenait à peine, parut à ses yeux.

« Brigitte Rembold, seule, à pareille heure ! exclama le jeune homme au comble de l'étonnement. »

« Oui messire ! dit la fille du clerc libraire, mais ne concevez pas de cela mauvaise opinion sur moi, Dieu m'est témoin que je n'ai que de bons desseins. »

« Oh Brigitte ! répondit Schoeffer, qui venait de raviver sa lampe demi-éteinte, je vous tiens, vous le savez, et je vous tiendrai toujours pour aussi bonne, digne de respect et sage que vous êtes belle. »

« Je suis venue, messire, pour vous demander une grâce. »

« Une grâce ! dicitex un ordre et j'obéirai. »

« Je n'ose pas le croire, et vous ne diriez pas tout à l'heure ainsi. »

« Sur mon âme ! s'écria Schoeffer, il n'est chose faisable que vous me puissiez ordonner, que je ne m'engage à accomplir ! »

« Puisque vous m'encouragez ainsi, je vous dirai donc que je suis venu vous supplier de ne pas céder plus longtemps votre précieux secret à mon père. »

« A votre père ! exclama le jeune homme dont le visage exprima la surprise profonde et le subit désenchantement, à votre père ? Oh non ! Brigitte, je ne me suis engagé qu'à faire chose possible, et je ne saurais donner ce que je ne possède pas. »

« Ah ! messire, que ne puis-je dire tout ce que vous avez à gagner en donnant cette satisfaction à mon père, tout ce que vous risquez de perdre en repoussant ma demande par un refus ! »

Cette fois, Schoeffer comprit mal, et, se rapprochant de la séduisante sollicituse, il la supplia de ne le point juger indigne de ce qu'elle semblait promettre en échange de la révélation qu'il ne pouvait lui faire.

Cependant Rembold, tourmenté par de mauvaises pensées, n'avait pu s'endormir, bien qu'il eût été se mettre au lit en quittant sa fille. Après avoir essayé de lire, après s'être retourné cent fois sur sa couche, il s'était levé, et, ne trouvant pas Brigitte dans sa chambrette, il avait cru que l'heure de fermer la boutique n'était pas venue encore, et il y était descendu pour s'en assurer.

Pas n'est besoin de dire quelle fut d'abord sa surprise en ne trouvant partout que ténèbres et solitude. Qu'était devenue sa fille ? S'était-elle au moins fait accompagner par sa servante ? Il courut à la chambre de celle-ci, et trouva la bonne femme plongée dans le plus calme sommeil. Alors seulement, il se rappela combien Brigitte s'était montrée émue des menaces qu'il avait proférées contre Schoeffer; en même temps une foule d'autres particularités lui revinrent à la mémoire. Plus de doute, le traître Allemand a séduit sa fille, et l'imprudente enfant est en ce moment dans les bras du séducteur ! Oh ! alors, la vengeance du vieux savant ne peut être différée; elle sera terrible !

A défaut d'autres armes, Rembold, furieux, saisit un long couteau de cuisine, qu'il cache sous ses vêtements, puis il va frapper à la porte de l'imagier, son compère,

qui habite le rez-de-chaussée de la maison de Schoeffer; il a besoin, dit-il, de parler à l'Allemand, et demande qu'on lui ouvre passage par l'allée, ce qu'il obtient immédiatement. Il monte alors rapidement l'escalier, et dans le paroxysme de la fureur, il enfonce la porte de la chambre de Schoeffer, où il se précipite aussitôt.

« Ah ! Ribaude maudite, s'écria le libraire en s'adressant à sa fille, est-ce ainsi que vous avez profité des enseignements de votre mère et des miens ?... mais ce n'est chose surprenante que vous ayez cédé aux suggestions de ce suppôt de Satan ! Et toi, misérable suborneur, continua-t-il, en se tournant vers Schoeffer; toi qui, habile en maléfices et sorcellerie, es venu à Paris pour pervertir les sujets du roi notre sire, en leur vendant des livres écrits par magie, je ne sais qui me retient de te plonger ce fer dans le cœur; car tu ne t'es pas contenté de me larroner ma fortune, tu m'as encore ravi l'honneur de mon enfant ! »

Et le libraire, l'œil hagard, les lèvres pâles et les dents grinçantes s'approchait, en brandissant son couteau, de l'Allemand immobile qui couvrait de son corps Brigitte évanouie dès le commencement de cette scène.

En ce moment la porte du cabinet s'ouvrit, et livra passage à l'avocat Offroy de Siloguc qui, le front calme, le chaperon baissé, le regard austère, s'écria, en arrêtant le libraire d'un geste impérieux :

« Pas de violences et trêve à toute parole blessante pour la vertu de votre fille, messire Rembold ! témoin ignoré, mais clairvoyant, de tout ce qui s'est fait, de tout ce qui s'est dit dans cette entrevue qui vous alarme, je me porte garant que votre fille n'a pas perdu un seul fleuron de sa couronne d'innocence. Dans le seul espoir de vous servir et d'épargner à votre ressentiment un crime et des remords, elle a fait une démarche imprudente, sans doute, mais elle n'a pas cessé un instant d'être digne, non seulement du respect de tous, mais de l'amour que je lui ai voué dès longtemps et au témoignage duquel je vous demande aujourd'hui sa main; me la voulez-vous donner, messire ? »

Le libraire, qui était tombé de la plus héroïque fureur dans la stupeur la plus vulgaire, s'inclina devant le neveu de l'officier, et lui dit du ton le plus respectueux :

« C'est trop d'honneur pour de modestes bourgeois comme nous, messire, et je n'osais élever mes vœux jusqu'à devenir le beau-père d'un personnage de votre mérite et de votre rang. »

« — N'êtes-vous pas déjà mon ami ! répliqua Offroy de Siloguc, en lui tendant cordialement la main. Quant à Schoeffer et à ses livres, poursuivit-il en déployant les dénonciations adressées à son oncle l'officier, l'autorité ecclésiastique met, dès ce moment, sous le séquestre l'argent et les bibles non vendues qui se trouvent dans ce logis. Elle examinera à loisir avec cette haute sagesse et cet esprit d'impartialité qui la distinguent, les produits de cette nouvelle invention dont Schoeffer est le propagateur et l'apôtre. L'Eglise est amie de la science, et les cloîtres, aussi bien que les cathédrales, ont été, à toutes les époques, le refuge et le tutélaire asile des arts persécutés et des belles lettres méconnues. Elle ne failira pas à sa mission, et elle protégera l'imprimerie, si l'imprimerie, fidèle à son but, ne reproduit que ce qui peut contribuer à la splendeur de la religion, à la grandeur de l'Etat, au progrès de l'humanité, dans les voies de la vertu, de la vérité et de l'évangile. »

« Et vous maintenant, cher et vaillant ami, retournez au plus vite vers Mayence, votre chère et docte patrie; retournez près de Berthe, l'épouse de vos vœux et de votre cœur, et croyez que vous laissez à Paris de dévoués amis qui prendront soin avec une ardente ferveur des intérêts de votre gloire et de ceux de votre fortune. »

Le lendemain de cet événement, dont la tradition consacre le souvenir dans le quartier éclairé qui en avait été le théâtre, Schoeffer reprenait la route d'Allemagne. Un mois après son départ, Offroy de Siloguc, devenu avocat du roi, épousait Brigitte Rembold au maître-autel de l'église des Mathurins.

Des écrivains, entraînés par l'esprit de secte et par l'esprit de parti, Dulaure, l'annaliste de Paris, entre autres, ont prétendu que les vendeurs de Bibles avaient été jetés dans les prisons de l'officialité et que des arrêts de mort avaient été sur le point d'être exécutés contre eux. Mais ces allégations passionnées sont complètement dénuées de preuves, et ce qu'il y a de plus authentique et de légalement constaté, c'est que le Parlement de Paris, lors, comme l'ont été dans tous les temps les grands corps délibérants, de donner satisfaction à l'opinion publique, déclina une prise de corps contre Schoeffer, principal importateur des Bibles imprimées et ordonna la mise sous le scellé des exemplaires qui furent trouvés invendus. Mais ce sage et illustre corps ne tarda point à revenir sur ses pas, et, mieux éclairé, ou plutôt moins soumis à la pression de ce sentiment public, qui est trop souvent inique et absurde, il déclara le condamné, qui avait eu le temps de fuir, des peines et amendes prononcées contre lui, et donna main-levée des exemplaires saisis qui n'avaient pas été lacérés.

Malgré ce léger échec, les associés de Mayence eurent grandement à se louer des résultats du voyage de Schoeffer à Paris, et le nombre des Bibles qu'ils y vendirent, avant, pendant et après le procès, leur donna le moyen de soutenir, d'agrandir et de propager leur commerce. Sans cette pauvre ville de Paris, si fort calomniée, même par ses enfants et ses historiens, l'imprimerie peut-être serait morte au berceau ou du moins eût été indéfiniment arrêtée dans ses progrès.

Lorsque Schoeffer arriva à Mayence, Guttemberg était mort, et avait été remplacé dans la société par Conrad Hanequis.

« Les associés, dit Dulaure (qui d'ailleurs ne mentionne que très incomplètement ce que nous venons de raconter), s'empressèrent de faire des démarches pour recouvrer leurs fonds. Ils obtinrent des lettres de l'empereur d'Allemagne et de l'archevêque de Mayence, adressées au roi de France, tendant à déterminer ce roi à faire restituer les livres et l'argent saisis. Les associés adressèrent en outre une requête à Louis XI, qui, le 21 avril 1475, donna des lettres patentes qui portent entre autres choses :

« Désirant traiter et faire traiter favorablement ses sujets (de l'archevêque de Mayence), ayant aussi considération de la peine et labeur que lesdits exposants ont pris pour le dit art et industrie de l'impression, et au profit et utilité qu'il en vint et en peut venir à toute la chose publique, tant pour l'augmentation de la science que autrement; et combien que toute la valeur et estimation desdits livres et autres biens qui sont venus à notre connaissance, ne montent pas de grand chose la somme de deux mille quatre cent vingt escus et trois sous tournois, à quoi lesdits exposants les ont estimés; néant moins pour les considérations susdites, et autres à ce nous mouvans, nous sommes libéralement condescendus à faire restituer auxdits la somme de deux mille quatre cent vingt-cinq escus et trois sous et tournois. »

Cette restitution s'opéra de telle manière que les imprimeurs reçurent chaque année, sur les deniers des finances du roi, la somme de huit cents livres, jusqu'à l'entier paiement de celle de deux mille quatre cent vingt-

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 20 juillet.

cinq écus et trois sous tournois (1). » Ainsi finit le premier procès intenté à propos de cette découverte qui devait changer la face du monde.

Quant à Jacques Rembold, dont la vengeance ne se trouva ainsi qu'à demi satisfaite, il continua son commerce de libraire juré de l'Université dans la boutique de la rue Coupe-Gueule, se contentant d'ajouter sur son enseigne, au titre de successeur de Jehan de Courteillier, celui de vendeur de livres écrits par l'invention des doctes libraires de Mayence.

(1) Mémoire de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome XIV, page 243.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1852.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', and 'FONDS ÉTRANGERS'. It lists various financial instruments and their values.

Table titled 'VALEURS DIVERSES' listing various commodities and their prices, such as 'Canal de Bourgogne', 'Zinc Vieille-Montagne', etc.

CHEMINS DE FER CÔTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', etc.

Ce soir vendredi, au Grand-Opéra, la 26^e représentation du Juif-Errant. Gueymard chante le rôle de Léon, M^{me} Tedesco celui de Théodora, M^{lle} Lagriva continue ses débuts par le rôle d'Irène, M^{lle} Taglioni danse le pas des Abeilles.

fructueuses. M^{lle} Déjazet jouera la Douairière de Brionne; Ambrise et Félix joueront le Duel de mon oncle; les Néréides seront interprétées par M^{mes} Sico, Marthe et Bader, et l'on commencera par les Gaietés champêtres, avec René-Luguet, Julian et M^{lle} Saint-Marc.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Tous les types originaux qui font la fortune des Nuits de la Seine feront aussi la réputation des artistes d'élite qui les ont créés.

— RANELAGH. — On célèbre demain samedi, 24 juillet, par une grande fête de nuit, le 78^e anniversaire de la fondation de ce bel établissement. Il y aura des tombolas chinoises, des illuminations éblouissantes et un feu d'artifice.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

OPÉRA. — Le Juif-Errant. FRANÇAIS. — Le Voyage à Pointoise. OPÉRA-COMIQUE. — La Croix de Marie. VAUDEVILLE. — Les Néréides, la Douairière, le Duel, les Gaietés. VARIÉTÉS. — Un Homme, les Femmes de Gavarni. GYMNASSE. — Un Soufflet, Donnant donnant, Par les Fenêtres. PALAIS-ROYAL. — La Tête de Martin, la Perdrix, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine. GAITE. — Relache. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Puritains. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — Le Bonheur dans la famille. FOLIES. — Paris qui s'éveille.

DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Un Voyage autour de Paris. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2. Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DE MONTHERLANT. Etude de M^{re} CORPEL, avoué à Paris, rue du Heider, 17.

Adjudication, le mercredi 11 août 1852, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures précises de relevée.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines et Fonderies de cuivre et de plomb d'Andalousie (Espagne), connue sous la raison sociale A. BRESSAC et C^o, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue Rossini, 16, pour le mardi 10 août prochain, à trois heures précises de relevée.

Le bois sont aménagés à neuf ans et sont vendus tous les ans par adjudication. Mise à prix : 320,000 fr.

AMÉRICAIN, cheval et barnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. (7097)

PEINTURE AU BLANC DE ZINC DBREUX FILS Rue de Paradis-Poissonnière, 45, à Paris, FAIT TOUTES SES PEINTURES EN BLANC DE ZINC LA VIEILLE-MONTAGNE A l'épreuve des ammoniacs. Exclut la Céruse.

3 MAISONS AVEC VASTE TERRAIN. A vendre à l'amiable, ensemble ou séparément, TROIS MAISONS avec vaste TERRAIN à usage de chantier de bois, le tout situé à Paris, rue d'Aval, 18, 20 et 22, quai Valmy, 9, et rue Amélot, d'une contenance de plus de 3,000 mètres et d'un produit de 15,000 fr.

Le meilleur marché et le plus répandu des journaux, c'est des journaux par Jacques Bresson. Paraisant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 34, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements. — IL TIEND LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portable, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour arroser la malade. En y ajustant un tuyau de 1/2 à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaillé d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est des journaux par Jacques Bresson.

Paraisant tous les jours, indiquant les paiements d'intérêt, dividendes, le compte-rendu des chemins de fer, canaux, mines, assurances, etc., place de la Bourse, 34, à Paris. Prix pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements. — IL TIEND LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7090)

AMÉRICAIN, cheval et barnais à vendre, rue d'Anjou-St-Honoré, 53. (7097)

ARDO-POMPE. Nouvelle pompe de jardin portable, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour arroser la malade. En y ajustant un tuyau de 1/2 à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaillé d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

CÉDER, grand choix de fonds d'hôtels, bains, tabacs, cabinets littéraires, cafés, épiceries, merceries, lavoirs, vins, restaurants, institutions, et autres de tous genres. — Etude de M. Desgranges, rue Richelieu, 44. (7100)

SOMNAMBULE de premier ordre. M^{me} ROGER, 33, r. de l'Éb-Montmartre. (A.F.) (7095)

AU LIT D'OR Maison BRAG FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ELASTIQUES.

Garantie quinze années. MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G. Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65. 1^{re} succursale, rue St-Denis, 97, à la Picardie. — 2^e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France. Commission et exportation. Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, devront être adressées directement au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES : ANNONCES AFFICHES ANNONCES ANGLAISES

Table with columns for 'D'UNE à QUATRE ANNONCES en un mois', 'De CINQ à NEUF', 'DIX ANNONCES et plus'. It lists rates for different types of advertisements.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent cinquante-deux, fait double et enregistré le dix-huit par d'Armeny, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent cinquante-deux, fait double et enregistré le dix-huit par d'Armeny, qui a reçu cinq francs cinquante centimes.

D'un acte sous signatures privées, en date du quatorze juillet mil huit cent cinquante-deux, portant cette mention : Enregistré à Paris le seize juillet mil huit cent cinquante-deux, folio 42, recto, case 5, reçu

Signé : Xavier FELDTAPPE, (5203)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Walker et Petitjean, arbitres-juges, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-deux, déposée au greff du Tribunal de commerce et enregistrée, entre : M. Théodore AMET, banquier, demeurant à Besançon; M. Léon AMET, banquier, demeurant au même lieu; Agissant conjointement, d'une part; Et M. F. DEDIEU et C^o, banquiers, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 12, d'autre part; Il appert : Que la société de fait formée entre les parties le vingt et un juin mil huit cent cinquante et un, sous la raison sociale Th. AMET père et fils et C^o, pour l'exploitation de la direction d'un comptoir divisionnaire de l'union financière, à créer à Besançon, est et demeure dissoute à partir du jour de ladite sentence.

Signé : J. M. A. DURANT-RADIGUET, (5204)

Signé : Auguste FELDTAPPE.

avait été constituée aux termes d'un acte passé devant M^{re} Lefort et son collègue, notaires à Paris, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante et un, enregistré et publié.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lettres adressées, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe lettres adressées, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

illets, pour, conformément à l'article 12 du code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10193 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Jean-Baptiste-Alexandre), gérant de la fabrique de chapeaux, sous la raison Durand et C^o, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 juillet à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9911 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10193 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Jean-Baptiste-Alexandre), gérant de la fabrique de chapeaux, sous la raison Durand et C^o, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 juillet à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9911 du gr.).

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 10193 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Jean-Baptiste-Alexandre), gérant de la fabrique de chapeaux, sous la raison Durand et C^o, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 28, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 juillet à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 9911 du gr.).